

dition des témoins sur les lieux litigieux par une commission de 2 toohitu.

Ua faataa te Haava raa rahi e ua tia mau to'natia raa, e ua faaue e faaroo hia te mau ite i nia i te tino fenua e maro hia nei e te hoe tomito toohitu.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faehan parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, informe le public que l'audience mensuelle de la Justice de paix de Taravao aura lieu le vendredi 25 novembre courant, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata 'toa e ei te mahana pae, te 25 no novema, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faehan parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1887, une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire et du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district, s'ouvrira à Papeete, le lundi 12 décembre prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de l'école publique des garçons à Papeete.

Tout candidat devra se faire inscrire au bureau de l'instruction publique, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer à l'appui de sa demande :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance des membres de la commission ; elles comprennent :

1° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (*cursive, bâtarde et ronde*), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes de cursive en fin ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de composition française ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (*nombres entiers et fractions*) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture du latin.

Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus ;

2° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

3° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

4° Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Au cours de ces épreuves, des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obli-

gatoire seront adressées aux candidats. Il sera tenu compte de ces réponses spéciales dans l'appréciation des diverses épreuves.

Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Les aspirantes au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées ci-dessus.

De plus, entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, divers travaux à l'aiguille.

Parmi, et au premier rang, sont les ouvrages de couture usuelle.

Les épreuves pour l'examen du certificat de capacité spécial sont les mêmes que celles indiquées pour le brevet élémentaire, à l'exception de la composition de style ; elles ont lieu en tahitien ou en français.

Avis.

L'examen pour la délivrance du certificat d'études primaires aura lieu le 15 décembre 1892, à 8 heures du matin, dans une des salles de l'école publique des garçons à Papeete.

La Commission sera composée des membres suivants :

- Le Président du tribunal supérieur, *président honoraire* ;
- L'inspecteur primaire, *président* ou, à son défaut, un délégué de l'Administration ;
- Un instituteur public ;
- Un instituteur libre ;
- Une institutrice publique ;
- Une institutrice libre.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance des membres de la Commission ; elles comprennent :

1° Une dictée simple de quinze lignes au plus ; le point final de chaque phrase est indiqué ; la dictée servira de composition d'écriture ;

2° Deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique, avec solutions raisonnées ;

3° Une rédaction d'un genre très simple (récit, lettre, etc.).

Les jeunes filles exécuteront, en outre, un travail de couture usuelle sous la surveillance d'une des institutrices faisant partie de la commission.

Les épreuves orales, qui sont publiques, ont lieu en présence des maîtres et maîtresses.

Elles comprennent :

1° La lecture expliquée ;

2° L'analyse grammaticale d'une phrase de la lecture ou d'une phrase écrite au tableau noir ;

3° Les éléments très sommaires de l'histoire et de la géographie de la France et de ses colonies ;

4° Des questions d'application pratique sur le calcul et sur le système métrique ;

5° La récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat.

MM. les instituteurs publics et libres sont invités à adresser, sans retard, à la Direction de l'Intérieur, un état nominatif des candidats des deux sexes qu'ils désirent présenter pour l'obtention du certificat d'études.

Cet état porte :

1° Les nom et prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La demeure de la famille ;

4° La signature de chaque candidat.

Les enfants ne peuvent se présenter à cet examen que s'ils ont douze ans révolus.

6-4

Les vacances des écoles publiques de Tahiti et de Moorea commenceront le lundi, 19 décembre 1892 ; la distribution des prix aux écoles publiques des garçons et des filles de Papeete, aura lieu le même jour.

Ei te mahana monire, 19 no ti-tema 1892, e haamata'i te faaea raa a na haapii raa a te Hau i Tahiti e Moorea. Ei taua mahana 'toa ra e tuha hia'i te rē i na haapii raa a te Hau i Papeete nei, oia hoi ta te mau tamaroa e ta te mau tamahine.

La rentrée des classes aura lieu le 23 janvier 1893.

Ei te 23 no tennare 1893 e haamata faahou hia'i te ohipa haapii raa.